

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2022**

### **Etaient présents :**

M. Georges LE FRANC, Maire - Mme Jocelyne BOUTIER – M. Michel JOUAN – Mme Fanny PHILIPPE - M. Thomas MAHÉO (Adjoints) - M. Michel BOISDRON - Mme Marie-Paule BUZULIER - M. Daniel HAMON - M. Patrick DONNIO - Mme Véronique LE GALLO - M. Franck JÉGLOT - Mme Christelle GAUTHIER - M. Samuel BRIAND - Mme Charlène RIBEIRO (Conseillers Municipaux).

### **Absente excusée :**

Mme Catherine GOOSSAERT donnant pouvoir à M. Georges LE FRANC.

### **Secrétaire de séance :**

M. Patrick DONNIO.

Ouverture de la séance à 20h07.

Le procès-verbal de la réunion du 21 Janvier 2022 est approuvé.

### **INTERVENTION DU SERVICE INFO JEUNES DE LOUDÉAC COMMUNAUTÉ AFIN DE PRÉSENTER LE DISPOSITIF « MISSION ARGENT DE POCHE »**

Monsieur le Maire invite Madame Nathalie RECOURSE du Service Info Jeunes de Loudéac Communauté à présenter le dispositif argent de poche. Ce dispositif permet aux jeunes de 16-17 ans d'effectuer des petites missions pendant les vacances scolaires au sein des services communaux en contrepartie d'une indemnisation de 15€. Chaque mission a une durée d'½ journée (3h30 dont 30 minutes de pause). Par la mise en place de ce dispositif, la commune souhaite promouvoir l'engagement des jeunes au service de leur commune, et leur permettre de découvrir le monde du travail. L'encadrement des jeunes est assuré par le personnel communal et/ou les élus. Un contrat d'engagement est signé entre le jeune et la collectivité. Madame Nathalie RECOURSE indique que la commune peut bénéficier de la part de la CAF d'une aide à hauteur de 5€ pour 15 euros indemnisés.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- DECIDE de mettre en place le dispositif « argent de poche » pendant les vacances scolaires ;
- D'INSCRIRE au Budget Primitif 2022 les crédits correspondants ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les différents documents correspondants à ce Dispositif ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL / 1 607 H A COMPTEUR DU 01/01/2022

Le Maire informe l'assemblée que La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (technique-administratif-scolaire) et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

##### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, certains agents *bénéficieront* de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

##### ➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

###### *\*Les services techniques :*

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37h50 heures sur 5 jours ou semaine, avec un nombre de RTT = à 15 jours. Les RTT seront posées librement en accord avec le Responsable des services techniques et en respectant les nécessités de service.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

###### *\*Les services administratifs :*

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 4,5 jours.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h30 ; et le samedi de 8h15 à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (par exemple de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 17h30).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

\*Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- Semaines scolaires : 144 jours d'école : 9,50 heures/jour x 144 jours = 1 368 heures
- Le mercredi -Agent de bibliothèque : 36 semaines x 2 heures = 72 heures
- Vacances scolaires : Nettoyage des locaux scolaires : 6 heures x 4 périodes = 24 heures
- Pré-rentrée scolaire\_nettoyage des locaux scolaires : 5 heures
- Vacances – été – juillet : 9,75 heures x 17 jours=175,75 heures

- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir).

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 2 février 2022,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

-DÉCIDE d'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées. Elles prendront effet à compter du 01/01/2022.

-DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Monsieur Le Maire indique que les employeurs publics territoriaux peuvent participer, depuis 2012, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour couvrir la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident et maladie de la vie privée, et admission en retraite pour invalidité.

La récente ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique n°2021-175 du 17 février 2021 contient les dispositions suivantes :

o Le calendrier : 3 dates à retenir :

- 17/02/2022 au plus tard : organisation d'un débat en assemblée délibérante « sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire »,
- 01/01/2025 : Participation de l'employeur obligatoire pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 20% d'un montant de référence à définir par décret,
- 01/01/2026 : Participation de l'employeur obligatoire pour la garantie mutuelle santé avec un montant minimum de 50% d'un montant de référence à définir par décret.

o La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,

o La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor.

En effet, comme l'autorise le nouvel article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

Le Centre de gestion des Côtes d'Armor a donc décidé de lancer un appel public à concurrence au printemps 2022 pour conclure une convention de participation à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour les seules garanties de prévoyance.

L'appel public à concurrence sera publié à compter du 25 mars 2022.

### Le Conseil Municipal après débat :

-PREND ACTE de la nouvelle réglementation relative à la Protection Sociale Complémentaire et décide, à l'unanimité des membres présents, de participer à l'appel public à concurrence organisé par le CDG22 pour conclure une convention de participation à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour les seules garanties de prévoyance.

## CRÉATION DE NOMS DE VOIES

Monsieur Le Maire indique que la dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur Le Maire rappelle qu'il faut régulariser les noms des rues afin de faciliter la mise en place de la fibre, en effet, certains noms de rue étant inconnus du SNA (Service National des Adresses), le raccordement au réseau fibre optique des habitations présentes dans ces rues n'est, à l'heure actuelle, pas possible.

Sont créés les noms de voies suivants :

- **CHEMIN DES GRANDES LANDES**
- **LA BROSSERIE**
- **ROUTE DE LANGOYER**
- **LE CHAMP DE SAVOIE**

La décision est à adresser au Service National des adresses du Groupe LA POSTE.

Sur les voies nouvellement créées de la Commune, les numérotations sont arrêtées comme ci-dessous :

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

-VALIDE la création des noms de voies suivantes pour le déploiement de la fibre optique :

- CHEMIN DES GRANDES LANDES
- LA BROSSERIE
- ROUTE DE LANGOYER
- LE CHAMP DE SAVOIE

<b>Numéro de voie</b>	<b>Extension</b>	<b>Libellé</b>	<b>Références cadastrales</b>
<b>1</b>		<b>CHEMIN DES GRANDES LANDES</b>	<b>220275000ZR0109</b>
<b>2</b>		<b>CHEMIN DES GRANDES LANDES</b>	<b>220275000ZS0069</b>
<b>4</b>		<b>CHEMIN DES GRANDES LANDES</b>	<b>220275000ZS0070</b>
<b>6</b>		<b>CHEMIN DES GRANDES LANDES</b>	<b>220275000ZS0075</b>
<b>8</b>		<b>CHEMIN DES GRANDES LANDES</b>	<b>220275000ZS0066</b>
<b>10</b>		<b>CHEMIN DES GRANDES LANDES</b>	<b>220275000ZR0106</b>
<b>1</b>		<b>LA BROSSERIE</b>	<b>220275000ZI0084</b>
<b>3</b>		<b>LA BROSSERIE</b>	<b>220275000ZI0086</b>
<b>1</b>		<b>ROUTE DE LANGOYER</b>	<b>220275000AA0080</b>
<b>2</b>		<b>LE CHAMP DE SAVOIE</b>	<b>220275000ZV0060</b>

-DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## ORGANISATION SCOLAIRE SUR 4 JOURS – RENOUELEMENT DE LA DÉROGATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la semaine scolaire est organisée sur quatre jours depuis trois années scolaires au lieu de 4.5 jours.

La dérogation doit être renouvelée si les enseignants souhaitent la même organisation.

Vu les avis favorables des conseils d'école de l'école publique et de l'école privée,

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- RENOUEVELLE la demande de dérogation afin que la semaine scolaire se déroule sur quatre jours à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022 ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## ORGANISATION DE L'A.L.S.H. 2022 – RÉMUNERATION DE L'ÉQUIPE D'ANIMATION ET RECRUTEMENT

Monsieur le maire indique à l'Assemblée qu'il y a lieu de préciser les conditions de rémunération de l'équipe d'animation avec la directrice, les animateurs titulaires du BAFA ou stagiaires et de l'autoriser à recruter cette équipe pour juillet 2022.

Après présentation du bilan de fonctionnement de l'ALSH 2021, le conseil fixe les dates d'organisation pour 2022 de l'ALSH, soit du vendredi 8 juillet au vendredi 29 juillet (15 jours).

Les rémunérations sont fixées comme suit :

-La rémunération du Directeur est basée sur 10 heures/jour de centre aéré + 35 heures pour la préparation du centre.

Une indemnité kilométrique pour frais de déplacement lui est versée pour ses déplacements liés au centre pendant les 4 semaines d'ALSH. Le directeur utilisant son propre téléphone portable pendant la durée du séjour, le forfait-portable du mois de juillet sera remboursé sur présentation de la facture correspondante.

Le directeur et les moniteurs qui assurent la surveillance des enfants prennent leur repas au restaurant de l'accueil de loisirs.

-Rémunération de l'Animateur BAFA : 9 heures/jour de centre aéré + temps de préparation du centre (2 réunions de 2 h + installation du centre 4 h).

-Rémunération de l'Animateur stagiaire : 4 heures50 /jour de centre aéré - recrutement pour 15 jours effectifs de centre + temps de préparation du centre (2 réunions de 2 h + installation du centre 4 h).

-En cas de mini-camp ou de nuits trappeurs au centre, un forfait de 3 heures par nuit sera attribué aux animateurs y ayant participé.

La rémunération est calculée à partir de IB 371 - IM 343 (adjoint d'animation), soit 1 607.31 € brut mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (pour 35 h/sem) + Congés payés.

	Pour 2022
Directeur	150 heures + 35 heures de préparation + CP
Moniteur BAFA	135 heures + 8 heures prépa + CP
Moniteur stagiaire	67 heures 50 + 8 heures prépa + CP

## **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- DONNE mandat au maire afin de recruter le personnel nécessaire pour ce séjour, en cas de désistement d'un des animateurs ou en cas de besoin supplémentaire d'un ou plusieurs animateurs,
- FIXE la rémunération qui sera versée à l'équipe d'animation sur la base de l'indice IB 371 - IM 343 (adjoint d'animation), soit 1 607.31 € brut mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (pour 35 h/sem) + Congés payés.

Pour le Directeur, une indemnité kilométrique pour frais de déplacement lui sera versée sur présentation d'un état détaillé des déplacements effectués pendant le centre ainsi que le dédommagement pour l'utilisation du téléphone portable personnel correspondant au forfait réglé en juillet, sur présentation de la facture.

Pour le Directeur, la rémunération est calculée à raison de 10 heures par jour multiplié par le nombre de jours d'ouverture du centre auquel s'ajoute un forfait de 35 heures pour la préparation du centre.

Pour les animateurs, titulaires du BAFA, la rémunération est calculée à raison de 9 heures par jour multiplié par le nombre de jours d'ouverture du centre, auquel s'ajoute un forfait de huit heures correspondant à 2 réunions préparatoires de l'ALSH de 2 heures + installation du centre et nettoyage de fin de centre avec 4 heures.

En cas d'absence, le nombre d'heures rémunérées sera calculé au prorata du nombre de jours réel de présence par neuf heures.

Pour les stagiaires BAFA, un forfait de deux fois 2 heures pour les réunions de préparation de l'ALSH, et 4 heures 50 pour l'installation du centre et le nettoyage de fin de centre ; en cas d'absence ou d'un nombre de jours de présence inférieur à 15 jours, le nombre d'heures rémunérées sera calculé au prorata du nombre de jours réel de présence par quatre heures et demi.

En cas de mini-camp ou de nuits trappeurs au centre, un forfait de 3 heures par nuit sera attribué aux animateurs y ayant participé. Une indemnité de congés payés sera attribuée aux agents si les congés n'ont pu être pris pendant le séjour ALSH.

- Les cotisations seront calculées suivant les taux fixés par l'URSSAF,
- Le directeur et les animateurs (titulaires et stagiaires) qui assurent la surveillance des enfants, prennent leur repas du midi à la cantine de l'ALSH sans facturation,
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande soumise au droit de préemption urbain avec Maître Claire BAUDRY-KERMER pour le terrain bâti situé 2 Rue Pierre Loti, cadastré AC, numéro 42, pour une contenance de 0 ha 16 a 87 ca.

## **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- DÉCIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain sur la parcelle section AC, numéro 42 ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.